

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**Cinquième réunion du Sous-groupe de l'Exploitation des aéroports et de l'espace aérien (AAO/SG5)
d'APIRG, virtuelle, 23 - 26 août 2022****Point 3 de l'ordre du jour : Réalisation dans l'exploitation de l'espace aérien et des aéroports****MISE EN OEUVRE DE LA COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE ESPACE AÉRIEN**

(Note présentée par la République Démocratique du Congo)

RÉSUMÉ

Cette note de travail présente le progrès réalisé par la RDC dans la mise en œuvre de la coopération civilo-militaire pour la sécurité de l'aviation civile. Elle relate également la réponse de la RDC à la conclusion 23/6 de l'APIRG relative à la coopération civilo-militaire. Les actions attendues de la réunion sont reprises au point 3 ci-dessous.

RÉFÉRENCE(S) :

- Cir. 330 de l'OACI- Coopération civilo-militaire dans la gestion du trafic aérien
- Doc 10088 de l'OACI— Manual of civil-Military Cooperation in ATM (inédit)
- Rapport final de la réunion APIRG/24 et RASG-AFI7

Objectif(s) stratégique(s) connexe(s) de l'OACI :

- Sécurité
- Capacité et Efficacité de la navigation aérienne
- Sûreté et Facilitation

1. Introduction

1.1. L'expérience de la RDC concernant la mise en œuvre de la coopération civilo-militaire en matière d'aviation civile se résume en deux grandes périodes :

- L'ère de la coopération avant le MOC formalisé ; un bref historique est repris au point 2 ci-dessous ;
- La période après signature du MOC qui a permis à l'Etat de réaliser les meilleures pratiques telles que préconisées par l'OACI.

2. ANALYSE

2.1 En République Démocratique du Congo, la coopération civilo-militaire dans le domaine aéronautique a été consacrée depuis la signature du décret 65/198 du 30 juillet 1965 qui disposait que le ministère de la défense nationale était chargé d'exécuter les opérations de recherche et sauvetage des aéronefs civils en détresse sur le territoire national et dans ses eaux territoriales. Ce dernier constituait une première base légale de la coopération civilo-militaire qui s'est étendue avec le temps dans d'autres domaines de l'aviation civile dont notamment AGA, ATM, AIS, CNS, MET, AIG, AVSEC, OPS, TRG, AIR etc.

2.2 Bien que ladite coopération était permanente dans les grands aéroports du pays, avec le temps, elle a perdu son contexte juridique parce qu'étant non-soutenu par un accord formel entre les parties prenantes. Le décret susmentionné était devenu obsolète puisqu'il limitait cette coopération aux opérations de recherches et sauvetage. Certaines activités aéronautiques des opérateurs civils étaient affectées par le faible taux de collaboration civilo-militaire.

2.3 La mise en œuvre d'une coopération civilo-militaire efficace en République Démocratique du Congo est une nécessité pour le transport aérien commercial parce que le pays comprend :

- près d'une vingtaine d'aéroports à usage mixte civil et militaire ;
- un espace aérien surplombant un territoire de plus de 2.3 millions km², lequel constitue un corridor important du flux aérien au centre de l'Afrique ;
- une dizaine d'espaces aériens à statut particulier comprenant des zones interdites et des zones règlementées ;
- une centaine des transporteurs aériens civils opérant aux côtés d'une multitude d'aéronefs d'Etat et de ceux des Nations Unies, sans compter les aéronefs télépilotés et engins aérospatiaux utilisés par les scientifiques.

2.4 L'utilisation flexible de la zone FZR4 est aussi un des moments forts de la coopération civilo-militaire dans l'espace aérien congolais. Mais jusqu'en 2020, cette coordination n'avait pas encore pris la forme voulue par l'OACI.

2.5 Après l'atelier tenu en virtuel du 27 au 29 Avril 2021 par le bureau régional WACAF de l'OACI, la RDC s'est appesantie sur la question afin de rencontrer les recommandations de la conclusion 23/6 de l'APIRG. Avant d'aboutir à la signature du MOU le 10 septembre 2021, plusieurs réunions regroupant les experts aéronautiques nationaux civils et militaires, ont été organisées à l'initiative de l'Autorité de l'Aviation Civile de la RDC.

2.6 Se servant des éléments indicatifs du Doc 10088 de l'OACI, du Guide de l'Eurocontrol pour les échanges d'informations dans la coordination civilo-militaire (Eurocontrol-guid-183 édition 1.0 du 27/10/2020) ainsi que du modèle mémorandum de coopération (MOC) du Nigéria, les experts congolais civils et militaires sont parvenus à se tailler un texte du MOC adapté à leur environnement de travail avant de le soumettre aux responsables de leurs entités respectives pour approbation.

2.7 A la date du 10 septembre 2021, le Comité national de la coopération civilo-militaire s'est réuni pour signer le MOC qui a, par la suite, été envoyé au Gouvernement de la République et à l'OACI par le biais de son bureau régional WACAF.

2.8 La signature de ce MOC a donné la voie à une nouvelle méthode de coopération et de coordination des opérations aéronautiques civile et militaire dans notre espace aérien. Un nouveau cadre légal sera mis en place une fois le Gouvernement termine de traiter le rapport lui transmis par l'Autorité de l'Aviation Civile. Ce qui permettra également la composition des Comités de coordination civilo-militaire dans les plateformes aéroportuaires mixtes ainsi que l'élaboration des procédures opérationnelles de coordination civile-militaire.

2.9 Depuis cette signature, il s'est tenu plusieurs séances de formations et ateliers regroupant les opérateurs et fournisseurs des services civils et militaires. Ce qui a permis un renforcement de l'efficacité dans la coordination au niveau opérationnel particulièrement en matière de recherches et sauvetage.

2.10 Malgré les efforts consentis jusqu'ici, le défi reste encore énorme en matière de la mise en œuvre d'une coopération civilo-militaire efficace. Les difficultés rencontrées sont dues au faible niveau de sensibilisation des parties prenantes et à l'insuffisance de ressources humaines et logistiques.

3. SUITE A DONNER PAR LA REUNION

3.1 La réunion est invitée à :

- a) Prendre note du progrès réalisé par la RDC dans la mise en œuvre de la coopération civilo-militaire pour la sécurité de l'aviation civile ;
- b) Tenir compte de difficultés éprouvées par les Etats de notre région AFI concernant la mise en œuvre de la coopération civilo-militaire et organiser des ateliers de sensibilisation auquel les Etats devront participer en délégation mixte civile-militaire.
- c) Encourager les Etats membres de la région AFI de signer leur MOC.

FIN